

Règlement de prévoyance

Mise à jour: 01.08.2026

Table des matières

Glossaire.....	5
1. Dispositions générales	6
Art. 1 Nom et but	6
Art. 2 Champ d'application.....	6
Art. 3 Contrat d'affiliation et employeurs	6
2. Admission et couverture d'assurance	6
Art. 4 Personnes assurées	6
Art. 5 Début et fin de l'assurance.....	6
Art. 5a Maintien de l'assurance en cas de départ de la Fondation Abendrot après l'âge de 58 ans (dissolution par l'employeur)	7
Art. 6 Examen de santé lors de l'admission.....	8
Art. 7 Réserve pour raisons de santé et réticence	9
Art. 8 Réserve pour raisons de santé en cas de modification du plan de prévoyance ou d'augmentation salariale.....	9
3. Salaire déterminant et salaire assuré.....	10
Art. 9 Salaire déterminant.....	10
Art. 10 Réduction temporaire du salaire déterminant	10
Art. 11 Salaire assuré	10
Art. 12 Salaire déterminant en cas d'incapacité de travail partielle et d'invalidité partielle	11
Art. 13 Salaire déterminant pour les personnes travaillant à temps partiel	11
Art. 14 Prolongation de l'assurance en cas de réduction du salaire	11
Art. 15 Salaire assuré des personnes exerçant une activité indépendante	11
Art. 16 Certificat de prévoyance	12
4. Prestations de prévoyance	12
4.1 Généralités.....	12
Art. 17 Prestations	12
Art. 18 Types de prestations.....	12
4.2 Prestations de vieillesse.....	13
Art. 19 Rentes de vieillesse	13
Art. 20 Montant de la rente de vieillesse.....	13
Art. 21 Rente d'enfant.....	13
Art. 22 Retraite anticipée	14
Art. 22a Rente transitoire AVS.....	14
Art. 23 Retraite partielle	15
Art. 24 Rachat de réductions de prestations.....	15
Art. 25 Maintien de l'assurance au-delà de l'âge réglementaire de la retraite	15
Art. 26 Versement sous forme de capital.....	16
4.3 Prestations de survivants	16
Art. 27 Conditions	16

Art. 28 Conjoint et partenariat enregistré	16
Art. 29 Partenaires non mariés	17
Art. 30 Montant de la rente de partenaire	17
Art. 31 Réduction de rente.....	17
Art. 32 Rente de garde d'enfant.....	17
Art. 33 Rente de conjoint divorcé.....	18
Art. 34 Fin de la rente de partenaire	18
Art. 35 Capital décès	18
Art. 36 Personnes ayant droit au capital décès	19
Art. 37 Capital décès complémentaire assuré	19
Art. 38 Rente d'orphelin.....	20
Art. 39 Enfants ayant droit à une rente d'orphelin.....	20
Art. 40 Montant de la rente d'orphelin.....	20
Art. 41 Fin du droit à une rente d'orphelin	20
4.4. Prestations d'invalidité.....	21
Art. 42 Conditions	21
Art. 43 Montant de la rente d'invalidité	21
Art. 44 Début des prestations	21
Art. 44a Suspension à titre provisionnel du paiement des rentes.....	22
Art. 45 Durée de versement de la rente d'invalidité	22
Art. 46 Rente d'enfant d'invalidité.....	22
Art. 47 Durée de versement de la rente d'enfant d'invalidité	22
5. Dispositions générales relatives aux prestations	22
Art. 48 Versement des prestations	22
Art. 49 Bénéficiaires de prestation et lieu d'exécution	23
Art. 50 Adaptation des rentes au renchérissement.....	23
Art. 51 Attestation du droit aux prestations.....	23
Art. 52 Versement anticipé ou mise en gage pour le financement de la propriété du logement, cession et imputation.....	23
Art. 53 Surindemnisation et coordination avec d'autres prestations d'assurance	23
Art. 54 Réduction des prestations.....	25
Art. 55 Subrogation et action récursoire	25
Art. 56 Remboursement de prestations indûment perçues.....	25
6. Compensation de la prévoyance en cas de divorce	25
Art. 57 Principes	25
Art. 58 Personnes assurées actives	26
Art. 59 Personnes invalides avant l'âge réglementaire de la retraite	26
Art. 60 Bénéficiaires d'une rente de vieillesse et invalides après l'âge réglementaire de la retraite	27
Art. 61 Rente versée au titre de la compensation de la prévoyance.....	27
7. Financement	28

Art. 62 Dépenses de prévoyance	28
Art. 63 Bonifications de vieillesse	28
Art. 64 Cotisations de risque.....	28
Art. 65 Frais administratifs	28
Art. 66 Libération du paiement des cotisations	28
Art. 67 Contributions d'assainissement	29
Art. 68 Répartition des cotisations	29
Art. 69 Début et fin de l'obligation de cotiser	29
Art. 70 Prestation d'entrée.....	29
Art. 71 Rachat.....	29
Art. 72 Charges extraordinaires.....	30
8. Sortie de la Fondation Abendrot	30
Art. 73 Fin du rapport de prévoyance	30
Art. 74 Couverture complémentaire.....	30
Art. 75 Prestation de sortie	30
Art. 76 Transfert de la prestation de sortie.....	31
Art. 77 Versement en espèces de la prestation de sortie	31
Art. 78 Procédure en cas de versement en espèces	31
9. Autres dispositions	31
Art. 79 Devoir de coopération et d'information.....	31
Art. 80 Mesures en cas de découvert	32
10. Dispositions finales et transitoires	33
Art. 81 Baisse du taux de conversion des rentes.....	33
Art. 81a Droit à une rente d'invalidité (développement de l'AI)	33
Art. 82 Changement d'institution de prévoyance par l'employeur.....	33
Art. 83 Maintien volontaire de l'assurance	33
Art. 84 Règlement faisant foi	33
Art. 85 Réserve de modification du règlement.....	34
Art. 86 Entrée en vigueur.....	34

Glossaire

Actifs, assurés actifs	Personnes assurées auprès de l'institution de prévoyance en raison de l'exercice d'une activité lucrative et pour laquelle aucun cas de prévoyance n'est survenu.
Avoir de vieillesse	Somme de toutes les cotisations d'épargne et de tous les apports, intérêts compris, que l'assuré et son employeur ont versés dans le 2 ^{ème} pilier tout au long de la vie professionnelle.
Contrat d'affiliation / convention d'affiliation	Contrat conclu entre l'entreprise et l'institution de prévoyance, par lequel l'entreprise s'affilie à une institution de prévoyance existante.
Clause bénéficiaire	Possibilité réglementaire et extra-obligatoire de faire bénéficiaire de prestations des tiers qui n'ont pas droit à des prestations légales (capital-décès ; rentes).
Seuil d'entrée	Montant fixé par la loi ou le règlement à partir duquel les salaires doivent être obligatoirement assurés.
Montant-limite	Valeurs fixées par la loi ou le règlement à partir desquelles et jusqu'à quel montant les salaires doivent être obligatoirement assurés.
Déduction de coordination	Élément de salaire qui n'est pas assuré.
Taux minimal	Taux d'intérêt fixé annuellement par le Conseil Fédéral auquel l'avoir de vieillesse LPP doit être rémunéré.
Prévoyance obligatoire	Prestations minimales prescrites par la loi que l'institution de prévoyance est tenue d'octroyer.
Passifs, assurés passifs	Personnes assurées pour lesquelles un cas de prévoyance est survenu.
Age réglementaire de la retraite	Age de référence selon l'AVS (hommes : 65 / femmes : 64 pour la classe d'âge 1960 ; 64 ^{3/12} pour la classe 1961 ; 64 ^{6/12} pour la classe 1962 ; 64 ^{9/12} pour la classe 1963 ; 65 pour la classe 1964 et plus jeunes).
Taux de conversion	Taux en pourcent par lequel l'avoir de vieillesse disponible est multiplié pour obtenir une rente annuelle.
Capital décès	Prestation unique surobligatoire versée par l'institution de prévoyance aux ayants droit en cas de décès d'un assuré.
Prévoyance surobligatoire	Dispositions réglementaires qui dérogent aux dispositions légales et vont au-delà de ces dernières.
Institution de prévoyance/ caisse de pension	Organisme responsable de la prévoyance professionnelle.
Plan de prévoyance	Plan qui définit concrètement les prestations et les cotisations des assurés employés par l'entreprise affiliée.

1. Dispositions générales

Art. 1 Nom et but

1. Le nom «Fondation Abendrot» désigne une institution de prévoyance dont le siège se trouve à Bâle. Elle est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle.
2. La Fondation Abendrot a pour but de réaliser la prévoyance professionnelle dans le cadre de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

Art. 2 Champ d'application

1. Les droits et obligations des assurés et des personnes ayant droit à des prestations sont définis dans le présent règlement.
2. Le montant des cotisations et des prestations est déterminé par le plan de prévoyance convenu pour chaque affiliation.

Art. 3 Contrat d'affiliation et employeurs

1. Le contrat d'affiliation définit les droits et obligations des employeurs affiliés.
2. La Fondation Abendrot gère un contrat d'affiliation individuel et des plans de prévoyance individuels pour chaque affiliation.

2. Admission et couverture d'assurance

Art. 4 Personnes assurées

1. Sont assurées toutes les personnes de l'entreprise affiliée qui remplissent les conditions d'admission prévues par le plan de prévoyance correspondant.
2. Les personnes qui, lors de leur admission dans la Fondation Abendrot, se trouvent en situation d'incapacité de travail ou perçoivent une rente partielle de l'assurance-invalidité sont assurées en fonction de leur capacité de travail restante.
3. Les personnes au bénéfice d'un contrat de travail à durée déterminée de trois mois au plus ne sont pas assurées. En cas de prolongation du contrat de travail au-delà de ce délai, la personne est assurée dès la date de la convention de la prolongation.
4. Les personnes qui perçoivent une rente complète de l'assurance-invalidité ne sont pas assurées.

Art. 5 Début et fin de l'assurance

1. L'affiliation à l'assurance prend effet avec le début contractuel des rapports de travail ou, le cas échéant, avec la convention de prolongation d'un contrat de travail à durée déterminée.
2. Cette affiliation débute
 - pour les risques de décès et d'invalidité: le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle la personne concernée a atteint l'âge de 17 ans;
 - pour les rentes de vieillesse: le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle la personne concernée a atteint l'âge défini dans la convention d'affiliation.

3. L'assurance prend fin avec la cessation des rapports de travail, la fin de l'exercice d'une activité lucrative ou lorsque l'âge réglementaire de la retraite est atteint. La personne assurée reste assurée pour les risques de décès et d'invalidité durant un mois après la cessation des rapports de travail, pour autant que la personne assurée ne soit pas au bénéfice d'un nouveau rapport de prévoyance.
4. En cas de survenance d'une incapacité de travail, l'assurance pour les nouveaux risques prend fin avec la cessation de l'obligation de poursuivre le versement du salaire, au plus tard toutefois avec la fin des rapports de travail.
5. Les personnes assurées qui continuent d'exercer une activité lucrative au-delà de l'âge de retraite réglementaire peuvent demander le maintien de la prévoyance vieillesse, mais non de la prévoyance pour les risques de décès et d'invalidité, jusqu'à la cessation de cette activité, mais au maximum jusqu'à l'âge de 70 ans révolus.

Art. 5a Maintien de l'assurance en cas de départ de la Fondation Abendrot après l'âge de 58 ans (dissolution par l'employeur)

1. Les personnes assurées qui quittent l'assurance obligatoire après avoir atteint l'âge de 58 ans en raison de la dissolution des rapports de travail par leur employeur ou par une convention de résiliation établie à l'initiative de ce dernier peuvent demander le maintien de l'ensemble de la prévoyance (épargne vieillesse et assurance risque) ou seulement de l'assurance risque dans la même mesure et conformément à leur ancien plan de prévoyance.
2. La personne assurée doit annoncer le maintien de l'assurance à la Fondation Abendrot par écrit, en fournissant la preuve de la dissolution des rapports de travail prononcée par l'employeur, au plus tard 30 jours après la fin des rapports de travail.
3. Le salaire annuel et le taux d'occupation déterminants au moment de la dissolution des rapports de travail s'appliquent à la poursuite de l'assurance.
4. Les cotisations réglementaires de l'employé et de l'employeur (y compris les frais administratifs) sont intégralement à la charge de la personne assurée. Celle-ci supporte également les éventuelles cotisations d'assainissement (part de l'employé uniquement). Les cotisations sont prélevées mensuellement et dues à la fin de chaque mois.
5. La personne assurée peut demander, pour le 1^{er} janvier de chaque année, de mettre fin à la poursuite de l'épargne vieillesse et de ne maintenir que l'assurance risque, ou de reprendre l'épargne vieillesse. Sauf communication écrite à la Fondation Abendrot au plus tard le 30 novembre, l'assurance se poursuit l'année suivante aux mêmes conditions que durant l'année en cours.
6. Si la personne assurée s'affilie à une nouvelle institution de prévoyance, la prestation de sortie transférée à la nouvelle institution correspond au moins à celle nécessaire au rachat des prestations réglementaires complètes. S'il reste au moins un tiers de la prestation de sortie, l'assurance est maintenue. Le salaire annuel et le taux d'occupation déterminants au moment de la dissolution sont réduits proportionnellement à la prestation de sortie transférée.
7. Le rachat des cotisations manquantes reste possible pendant le maintien de l'assurance pour autant que les conditions de l'art. 71 du règlement de prévoyance soient remplies. Le dernier salaire épargné assuré avant le début du maintien de l'assurance est déterminant pour le rachat maximum possible. Les réductions effectuées au titre de l'article 5a ch. 6 du règlement de prévoyance sont prises en compte.

8. Le maintien de l'assurance prend fin
 - a) à la demande de la personne assurée (à la fin d'un mois);
 - b) en cas de survenance d'un cas de prévoyance;
 - c) en cas d'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance, lorsque plus des deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires pour le rachat de la totalité des prestations réglementaires;
 - d) en cas de réduction du salaire déterminant en deçà du seuil d'entrée;
 - e) en cas d'augmentation du seuil d'entrée au-delà de l'ancien salaire déterminant;
 - f) en cas d'arriérés de cotisations après résiliation de la Fondation Abendrot, à la fin du mois pour lequel la dernière cotisation a été payée;
 - g) en cas d'affiliation de l'ancien employeur à une nouvelle institution de prévoyance, au moment du passage des personnes assurées appartenant au même collectif en vertu des rapports de travail existants (la poursuite de l'assurance est transférée à la nouvelle institution de prévoyance);
 - h) au plus tard à l'âge réglementaire de la retraite.
9. La prestation de vieillesse est versée sous la forme d'une rente si la poursuite de l'assurance a duré plus de deux ans. Les versements anticipés ou les mises en gage pour financer la propriété du logement ne sont plus possibles après cette période.
10. La retraite partielle au sens de l'art. 23 du règlement de prévoyance et la poursuite de l'assurance au-delà de l'âge réglementaire de la retraite au sens de l'art. 25 du règlement de prévoyance sont exclues. Pour le reste, les dispositions du présent règlement de prévoyance s'appliquent par analogie.

Art. 6 Examen de santé lors de l'admission

1. Lors de l'admission à la Fondation Abendrot, tous les personnes assurées sont tenues de remettre une déclaration d'entrée et une déclaration de santé.
2. Le contrat de prévoyance concernant l'admission dans la prévoyance surobligatoire entre en vigueur après l'acceptation de la déclaration d'entrée et de santé et avec la remise de la confirmation d'admission écrite par la Fondation Abendrot. Jusqu'à la remise de cette confirmation d'admission écrite par la Fondation Abendrot, l'assurance couvre les prestations obligatoires.
3. Les prestations surobligatoires selon le plan de prévoyance ne sont toutefois couvertes que lorsque la personne à assurer dispose de sa pleine capacité de travail au début de l'assurance et qu'il en est donné confirmation à la Fondation Abendrot.

Art. 7 Réserve pour raisons de santé et réticence

1. La Fondation Abendrot peut, en se fondant sur les indications fournies dans la déclaration d'entrée et de santé, conditionner la couverture de prestations surobligatoires au résultat de la consultation d'un médecin ou d'un examen médical. Les frais qui en résultent sont pris en charge par la Fondation Abendrot.
2. La Fondation Abendrot est autorisée à émettre une réserve pour les prestations surobligatoires en cas de maladies, d'infirmités ou de séquelles d'un accident préexistantes. Le cas échéant, une telle réserve peut être prononcée pour une durée maximale de cinq ans. Une réserve prononcée par une institution de prévoyance antérieure sera imputée sur la nouvelle durée de réserve.
3. En cas de survenance, pendant la durée de la réserve, d'un cas de prévoyance ou d'une incapacité de travail imputable à une maladie, à une infirmité ou aux suites d'un accident pour lesquelles une réserve avait été formulée, seules les prestations obligatoires seront versées pendant toute la durée des prestations. Le droit à la libération du paiement des cotisations conformément à l'art. 66 du règlement de prévoyance demeure intact pour le salaire obligatoirement assuré selon l'échelonnement des cotisations prévu par la loi. En cas de décès, les conditions régissant le droit aux prestations de survivants selon le présent règlement sont applicables. Le montant des prestations correspond au montant de la rente légale de veuf ou de veuve ou de la rente d'orphelin. Dans tous les cas, la Fondation Abendrot verse au minimum le capital décès selon les art. 35 et 36 du règlement de prévoyance.
4. Aucune prestation n'est versée lorsque le cas de prévoyance est dû à une maladie, à une infirmité ou aux suites d'un accident qui avaient déjà provoqué une incapacité de travail avant le début de la couverture d'assurance. Si la personne assurée décède d'une cause préexistante et qu'aucune institution de prévoyance n'est tenue de fournir des prestations, il existe un droit au versement d'un capital décès selon les art. 35 et 36 du Règlement de prévoyance.
5. Si la personne assurée n'a pas répondu ou répondu de manière incomplète ou inexacte à une ou plusieurs questions de la déclaration d'entrée et de santé, la Fondation Abendrot peut se retirer du contrat de prévoyance surobligatoire dans un délai de trois mois après avoir eu connaissance de ces faits, même si le fait non déclaré n'entraîne pas de cas de prestations. Dans un tel cas, seules les prestations obligatoires seront versées pendant toute la durée des prestations.

Art. 8 Réserve pour raisons de santé en cas de modification du plan de prévoyance ou d'augmentation salariale

1. En cas d'augmentation des prestations de prévoyance suite à une modification du plan de prévoyance ou à une augmentation de salaire, la Fondation Abendrot peut exiger une nouvelle déclaration de santé de la part de l'assuré et, le cas échéant, assortir les prestations complémentaires d'une nouvelle réserve. Les prestations assurées jusque-là restent toutefois acquises.
2. Si une nouvelle déclaration de santé est exigée, l'admission dans les prestations supérieures (complémentaires) à la suite du nouveau plan de prévoyance ou de l'augmentation de salaire ne devient effective qu'après la soumission de la déclaration et avec la remise de la confirmation d'admission écrite par la Fondation Abendrot. Jusqu'à la remise de cette confirmation écrite d'admission, l'assurance couvre les prestations acquises jusque-là. Pour le reste, l'art. 7, ch. 5 du règlement de prévoyance s'applique par analogie.
3. Si une incapacité de travail est déjà survenue, les prestations assurées au début de l'incapacité de travail restent déterminantes.

3. Salaire déterminant et salaire assuré

Art. 9 Salaire déterminant

1. Le salaire déterminant pour le rapport de prévoyance correspond au salaire annuel déclaré au préalable par l'employeur. Les dispositions divergentes du plan de prévoyance demeurent réservées.
2. Ne sont pas pris en compte les éléments de salaire occasionnels comme les cadeaux d'ancienneté, les gratifications, les indemnités, les bonus ou tout autre élément de salaire exclu du salaire déterminant dans le plan de prévoyance.
3. Toute modification de salaire supérieure à 10% doit être annoncée immédiatement à la Fondation Abendrot et entraîne une adaptation du salaire assuré.
4. Si l'employeur omet de déclarer un salaire déterminant, c'est le dernier salaire annuel déclaré qui fait foi comme salaire déterminant.

Art. 10 Réduction temporaire du salaire déterminant

1. Si le salaire annuel de base diminue temporairement pour cause de maladie, d'accident, de parentalité, d'adoption ou pour des raisons similaires, le salaire assuré jusqu'alors reste assuré au moins aussi longtemps que l'obligation de continuer à verser le salaire conformément à l'art. 324a du Code des obligations s'applique.
2. Si des indemnités journalières sont versées, le salaire assuré jusqu'alors reste assuré au moins aussi longtemps que dure l'obligation de continuer à verser le salaire selon l'art. 324a CO ou un congé de maternité selon l'art. 329f CO, un congé de l'autre parent selon l'art. 329g CO, un congé pour prise en charge d'un enfant selon l'art. 329i CO ou un congé d'adoption selon l'art. 329j CO. La personne assurée peut toutefois demander que le salaire assuré soit réduit au montant de l'indemnité journalière.
3. En cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident, la personne assurée a droit à la libération du paiement des cotisations après un délai d'attente de trois mois.
4. En cas de congé non payé, la personne assurée peut demander une prolongation de la couverture d'assurance du salaire assuré pendant une durée de douze mois au maximum. L'assurance des risques décès et invalidité par suite d'accident n'existe que si la personne assurée a conclu une assurance par convention qui maintient la couverture d'assurance pour les accidents non professionnels.

Art. 11 Salaire assuré

1. Le salaire assuré est défini dans le plan de prévoyance, qui détermine le seuil d'entrée, la déduction de coordination et le salaire maximal assuré (montants-limites).
2. Le calcul des cotisations et des prestations se fonde sur le salaire assuré.
3. Le salaire minimal assuré représente cependant toujours 1/8 de la rente vieillesse AVS simple maximale. La 13^{ème} rente de vieillesse AVS n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de la rente de vieillesse AVS maximale.
4. Le salaire assuré est recalculé au 1^{er} janvier de chaque année.

Art. 12 Salaire déterminant en cas d'incapacité de travail partielle et d'invalidité partielle

1. Si une personne assurée est touchée par une invalidité partielle, le salaire assuré au début de l'incapacité de travail est divisé en deux parties: une partie (active) correspondant au degré de capacité de gain et une partie (invalide) correspondant au degré d'invalidité. La répartition du salaire se fonde sur le salaire perçu juste avant que ne survienne l'invalidité.
2. La partie «invalide» du salaire reste constante et est déterminante pour le calcul des prestations d'invalidité.
3. La partie «active» du salaire est soumise aux adaptations salariales annuelles. Le cas échéant, les montants-limites définis dans le plan de prévoyance conformément à l'art. 11, ch. 1 du règlement de prévoyance sont adaptés. Le salaire assuré représente cependant toujours au moins 1/8 de la rente vieillesse AVS simple maximale. La 13^{ème} rente de vieillesse AVS n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de la rente de vieillesse AVS maximale.
4. Si la personne assurée présente une incapacité de travail partielle au moment de son affiliation, le salaire convenu correspond au salaire déterminant.

Art. 13 Salaire déterminant pour les personnes travaillant à temps partiel

1. Le salaire assuré des personnes travaillant à temps partiel est déterminé par le plan de prévoyance.
2. Les personnes assurées qui travaillent à temps partiel pour plusieurs employeurs peuvent être admis dans l'assurance à leur demande. La condition préalable est que la somme de tous les salaires perçus au cours d'une année dépasse le seuil d'entrée et que le plan de prévoyance le prévoie. Seule la partie du salaire perçue auprès de l'employeur affilié est assurée.

Art. 14 Prolongation de l'assurance en cas de réduction du salaire

1. Les personnes assurées dont le salaire se réduit au maximum de moitié après l'âge de 58 ans peuvent demander le maintien de la prévoyance sur l'ancien salaire assuré jusqu'à l'âge de la retraite.
2. La prolongation de l'assurance doit être annoncée au plus tard 30 jours après la réception du nouveau certificat de prévoyance de la Fondation Abendrot. Les cotisations patronales et salariales pour la part du salaire qui continue d'être assurée sont financées par la personne assurée. L'employeur peut toutefois y participer.
3. La prolongation de l'assurance pour l'ancien salaire assuré n'est pas possible si la personne assurée perçoit des prestations de vieillesse de l'institution de prévoyance (retraite partielle).

Art. 15 Salaire assuré des personnes exerçant une activité indépendante

1. Les personnes exerçant une activité indépendante peuvent s'assurer conformément au plan de prévoyance de leurs employés ou de l'association professionnelle affiliée auprès de la Fondation Abendrot au plus tard jusqu'à la date à partir de laquelle elles peuvent prendre une retraite anticipée. Une admission rétroactive n'est pas possible.
2. Dans ce cas, c'est le salaire annuel présumé qui déterminera la couverture d'assurance.
3. La Fondation Abendrot est autorisée à exiger d'autres documents relatifs au montant du salaire annuel présumé.
4. Si la personne assurée ne s'est pas assurée volontairement contre les conséquences d'une invalidité ou d'un décès pour cause d'accident, les prestations versées durant toute la période de prestations correspondent aux prestations obligatoires selon la LPP.

5. Une réserve peut être formulée pour les risques de décès et d'invalidité pour une période de trois ans.
6. Les autres dispositions réglementaires s'appliquent par analogie.

Art. 16 Certificat de prévoyance

1. Lors de son affiliation à l'institution de prévoyance du personnel, la personne assurée reçoit un certificat de prévoyance. En cas de modification des prestations de prévoyance, elle reçoit un nouveau certificat de prévoyance.
2. Le certificat de prévoyance est établi une fois par an et contient toutes les données personnelles valables pour l'assuré.
3. Le montant de l'avoir de prévoyance figure sur le certificat de prévoyance, de même que les prestations prévues selon le plan de prévoyance.
4. Les prestations sont régies conformément au plan de prévoyance.

4. Prestations de prévoyance

4.1 Généralités

Art. 17 Prestations

1. La Fondation Abendrot verse les prestations définies dans le plan de prévoyance.
2. Dans tous les cas, la personne assurée a droit aux prestations obligatoires selon la LPP.

Art. 18 Types de prestations

La Fondation Abendrot, selon les dispositions du plan de prévoyance, fournit les prestations suivantes:

- a. à l'atteinte de l'âge réglementaire de la retraite selon l'art. 19 du règlement de prévoyance:
 - une rente de vieillesse viagère
 - une rente pour enfant de retraité
- b. en cas de décès selon l'art. 27 du règlement de prévoyance:
 - avant l'âge réglementaire de la retraite:
 - une rente de partenaire
 - un capital décès
 - une rente d'orphelin
 - une rente de garde d'enfant
 - après avoir atteint l'âge réglementaire de la retraite:
 - une rente de partenaire
 - une rente d'orphelin

c. en cas d'invalidité selon l'art. 42 du règlement de prévoyance:

- une rente d'invalidité
- une rente d'enfant d'invalidité
- l'exonération des cotisations.

4.2 Prestations de vieillesse

Art. 19 Rentes de vieillesse

1. Peuvent prétendre à des prestations de vieillesse les personnes assurées ayant atteint l'âge réglementaire de la retraite. Une réglementation différente peut être définie dans le plan de prévoyance.
2. Le droit au versement d'une rente de vieillesse viagère prend effet le premier jour du mois suivant l'atteinte de l'âge réglementaire de la retraite.

Art. 20 Montant de la rente de vieillesse

1. Le montant de la rente de vieillesse annuelle est calculé sur la base de l'avoir de vieillesse accumulé jusqu'à l'âge réglementaire de la retraite et du taux de conversion des rentes. La rente de vieillesse obligatoire est garantie.
2. L'avoir de vieillesse se compose des bonifications de vieillesse, des avoirs de libre passage versés à la Fondation Abendrot, des apports uniques des employeurs, des rachats effectués par la personne assurée ou d'autres apports et des intérêts accumulés, moins les versements anticipés accordés au titre de l'encouragement à la propriété du logement, les retraits partiels du capital et les versements suite à un divorce.
3. La rente de vieillesse ne peut excéder quatre fois la rente AVS maximale au moment de la retraite. La 13^{ème} rente de vieillesse AVS n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de la rente de vieillesse AVS maximale. Toute partie de l'avoir de vieillesse non utilisé en raison de cette restriction sera versée sous forme de capital.
4. Au moment de la retraite, une personne assurée active peut choisir une rente de conjoint de 80% ou de 100% de la rente de vieillesse au lieu d'une rente de conjoint de 60%. Ce choix n'est possible que dans la mesure où la rente de vieillesse réduite est supérieure à la prestation minimale LPP. Cette décision est irrévocable. La rente de conjoint choisie au moment de la première retraite partielle est également valable lors des étapes suivantes de départ à la retraite. Le taux de conversion de la rente de vieillesse est réduit en conséquence de respectivement 0,5 ou 0,8 point de pourcentage. Cela s'applique également aux partenariats enregistrés.
5. Le Conseil de Fondation détermine chaque année la rémunération de l'avoir de vieillesse en tenant compte du taux d'intérêt minimal fixé par le Conseil Fédéral.
6. Le taux de conversion des rentes est fixé par le Conseil de Fondation et s'élève à 5,6% dans le cadre de l'âge réglementaire de la retraite. En cas de maintien de l'assurance au-delà de l'âge réglementaire de la retraite dans le cadre d'une reprise de contrat, la réglementation prévue par l'art. 25, ch. 5 du règlement de prévoyance s'applique. Les prestations légales sont garanties dans tous les cas.

Art. 21 Rente d'enfant

1. Si le bénéficiaire d'une rente de vieillesse a des enfants âgés de moins de 18 ans, une rente d'enfant est versée pour chaque enfant ayant droit à une telle rente.

2. Peuvent prétendre à une rente d'enfant les enfants qui auraient droit à une rente d'orphelin selon l'art. 39 du règlement de prévoyance.
3. La rente d'enfant s'élève à 20% de la rente de vieillesse en cours par enfant ayant droit. Le total des rentes d'enfant ne peut toutefois dépasser le montant de la rente de vieillesse AVS maximale au début des prestations. La 13^{ème} rente de vieillesse AVS n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de la rente de vieillesse AVS maximale.
4. Le droit à une rente d'enfant s'éteint lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans révolus, avec le début du droit à une rente d'orphelin ou avec le décès de l'enfant.
5. Si l'enfant est encore en formation initiale ou invalide à raison de 70% au minimum selon l'AI et qu'il n'a pas encore acquis la capacité de gain, le droit à la rente est maintenue au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

Art. 22 Retraite anticipée

1. Un départ à la retraite anticipée est possible au plus tôt à l'âge de 58 ans révolus.
2. Le montant de la rente de vieillesse est calculé sur la base de l'avoir de vieillesse disponible selon l'art. 20, ch. 2 du règlement de prévoyance.
3. Le taux de conversion des rentes est diminué de 0,2 point de pourcentage pour chaque année de départ à la retraite avant l'âge réglementaire de la retraite selon l'art. 19, ch. 1 du règlement de prévoyance. Les départs à la retraite en cours d'année sont pris en compte proportionnellement.
4. Le montant de la rente pour enfant de retraité est calculé sur la base de la rente de vieillesse diminuée.

Art. 22a Rente transitoire AVS

1. Les personnes assurées qui prennent une retraite anticipée peuvent prétendre à une rente transitoire AVS en compensation de la prestation de vieillesse AVS manquante.
2. La rente transitoire AVS est versée à partir du même moment que la rente de vieillesse. Elle expire lorsque la durée définie selon l'art. 22a, ch. 3 du Règlement de prévoyance est atteinte. Si le bénéficiaire de la rente décède avant l'expiration du délai défini, la rente transitoire AVS est versée pendant la période restante au conjoint ou au partenaire ayant droit aux prestations selon l'art. 28 ou 29 du Règlement de prévoyance. En l'absence de conjoint ou partenaire survivant ayant droit aux prestations, la rente transitoire AVS s'éteint.
3. Le montant et la durée de la rente transitoire AVS annuelle peuvent être définis par la personne assurée. La rente transitoire AVS ne peut dépasser le montant maximal de la rente de vieillesse AVS et ne peut être versée que jusqu'à l'âge de référence selon l'AVS. La 13^{ème} rente de vieillesse AVS n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de la rente de vieillesse AVS maximale.
4. La rente transitoire AVS est financée au moyen de l'avoir de vieillesse, lequel est diminué de la somme des rentes à verser, sans intérêts.
5. Le montant requis selon l'art. 22a, ch. 4 du règlement de prévoyance peut être versé en tout ou en partie au moment de la retraite anticipée.
6. La rente transitoire AVS n'est pas augmentée en cas d'augmentation de la rente de vieillesse AVS.

Art. 23 Retraite partielle

1. Une fois l'âge de la retraite anticipée atteint, trois étapes de retraite au maximum sont possibles, à condition que la prestation partielle s'élève à au moins 20 % de la prestation de vieillesse, la troisième étape conduisant à la retraite complète. En conséquence, le droit aux prestations de vieillesse correspond dans ce cas-là, au prorata, au niveau de retraite choisi dans le cadre de la retraite partielle.
2. L'avoir de vieillesse disponible au moment de la retraite partielle est divisé en conséquence. Sur la partie «inactive», la rente de vieillesse est calculée selon l'art. 20, ch. 1 du règlement de prévoyance. Les autres cotisations sont créditées sur la partie «active» jusqu'à la retraite complète ou jusqu'à la sortie de l'assurance.
3. La part de la prestation de vieillesse perçue avant l'âge réglementaire de la retraite ne doit pas dépasser la part de la réduction de salaire au moment de la retraite anticipée.

Art. 24 Rachat de réductions de prestations

1. À partir de l'âge de 25 ans, les personnes assurées peuvent, en prévision d'une retraite anticipée, effectuer des rachats supplémentaires dans le but de compenser totalement ou partiellement la réduction des prestations de vieillesse en cas de versement anticipé.
2. Le montant maximal de ces rachats est calculé sur la base de principes actuariels en fonction de l'âge de la retraite souhaité. Si la personne assurée renonce à une retraite anticipée après avoir effectué de tels rachats, les prestations versées ne peuvent pas dépasser de plus de 5% l'objectif réglementaire des prestations. Si elles dépassent l'objectif de plus de 5%, le salarié et l'employeur ne versent plus de bonifications de vieillesse. Le taux de conversion valable à ce moment est bloqué à moins qu'une baisse réglementaire générale du taux de conversion n'intervienne. De plus, l'avoir de vieillesse n'est plus rémunéré.
3. Le dépassement de l'objectif des prestations résultant d'une modification du taux d'occupation ou de versements suite à la compensation de la prévoyance en cas de divorce n'est pas pris en considération. La rente de vieillesse assurée à l'âge réglementaire de la retraite est calculée sur la base du salaire annuel maximal assuré au cours des cinq dernières années.

Art. 25 Maintien de l'assurance au-delà de l'âge réglementaire de la retraite

1. Les personnes assurées qui continuent d'exercer une activité lucrative au-delà de l'âge réglementaire de la retraite peuvent demander le maintien de la prévoyance jusqu'à la fin de cette activité, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans, ou différer le versement de la prestation de vieillesse jusqu'à la fin de l'activité lucrative, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans.
2. Le montant de la rente de vieillesse est calculé selon l'art. 20, ch. 1 du règlement de prévoyance.
3. Le taux de conversion des rentes est augmenté de 0,2 point de pourcentage par année de report du départ à la retraite. Les départs à la retraite en cours d'année sont pris en compte proportionnellement.
4. En cas de survenance d'une incapacité de travail durable durant la période de prolongation, l'assurance prend fin à l'échéance de la période de poursuite du versement du salaire, et une rente de vieillesse calculée sur la base de l'avoir de vieillesse disponible et en application du taux de conversion des rentes selon l'art. 25, ch. 3 du règlement de prévoyance est versée. En cas de décès, les prestations de survivants sont calculées comme si les prestations de vieillesse avaient été exigibles au moment du décès. Les demandes déjà déposées de versement sous forme de capital au moment de la retraite (art. 26 du règlement de prévoyance) restent valables. Le droit au capital est déterminé selon l'ordre établi à l'art. 36 du règlement de prévoyance.

5. Si, suite à la reprise d'un contrat, une personne est assurée auprès de la Fondation Abendrot après avoir atteint l'âge réglementaire de la retraite, le taux de conversion des rentes de l'institution de prévoyance cédante déterminant à l'âge du transfert s'applique à cette personne mais au maximum celui de la Fondation Abendrot selon l'art. 20 ch. 6 du règlement de prévoyance. L'augmentation du taux de conversion des rentes en cas de report du versement de la rente dans la Fondation Abendrot est régie par l'art. 25, ch. 3 du règlement de prévoyance.

Art. 26 Versement sous forme de capital

1. La personne assurée peut demander une indemnité en capital à la place de la rente de vieillesse. Le versement de la prestation de vieillesse sous forme de capital est autorisé en trois étapes au maximum.
2. Le retrait de la prestation en capital doit être annoncé par écrit au plus tard deux mois avant le départ à la retraite. Cette annonce peut être révoquée jusqu'à deux mois avant le départ à la retraite.
3. Le versement sous forme de capital a pour conséquence la réduction des droits aux rentes de vieillesse, aux rentes d'enfant de retraité et aux rentes de partenaire proportionnellement au montant versé sous forme de capital. Le retrait complet sous forme de capital entraîne l'extinction de toutes les prétentions envers la Fondation Abendrot.
4. Pour les assurés mariés, l'art. 78 du règlement de prévoyance s'applique.

4.3 Prestations de survivants

Art. 27 Conditions

1. Le droit aux prestations en cas de décès existe si la personne assurée
 - a) était assurée au moment du décès ou lors de la survenance de l'incapacité de travail ayant entraîné le décès, ou
 - b) à la suite d'une infirmité congénitale, était en incapacité de travail d'au moins 20% mais de moins de 40% au moment de débiter une activité lucrative et était assurée à 40% au moins au moment de l'augmentation de l'incapacité de travail ayant entraîné le décès, ou
 - c) est devenue invalide en tant que mineur(e) et, était de ce fait en incapacité de travail de 20% au moins, mais de moins de 40% au moment de débiter une activité lucrative et était assurée à 40% au moins au moment de l'augmentation de l'incapacité de travail ayant entraîné le décès, ou
 - d) touchait une rente de vieillesse ou d'invalidité de la Fondation Abendrot au moment du décès.
2. La rente est due dès le jour du décès ou à l'expiration de la période de poursuite du paiement de l'intégralité du salaire. Si la personne assurée décédée bénéficiait déjà d'une rente réglementaire, la rente de partenaire court à compter du début du mois civil suivant la date du décès.

Art. 28 Conjoints et partenariat enregistré

La rente de partenaire est versée au conjoint survivant pour les assurés mariés, ou au partenaire survivant en cas de partenariat enregistré.

Art. 29 Partenaires non mariés

1. Pour les couples non mariés, la rente de partenaire est versée à la personne bénéficiaire si elle ne perçoit pas de rente de conjoint ou de rente de partenaire, résultant d'un autre cas de prévoyance déjà en cours, d'une institution de prévoyance du 2^e pilier et
 - a) qu'elle doive subvenir aux besoins d'un ou plusieurs enfants communs, ou
 - b) qu'elle ait vécu avec la personne décédée en union stable de manière ininterrompue et avec domicile et un ménage commun au moins pendant les cinq années précédant le décès.
2. Pour que le droit soit acquis, la personne assurée doit avoir rempli intégralement, daté, signé et remis à la Fondation Abendrot le formulaire « Déclaration de bénéficiaire » de la Fondation Abendrot de son vivant.

Art. 30 Montant de la rente de partenaire

1. Le montant de la rente de partenaire est déterminé par le plan de prévoyance.
2. En cas d'invalidité, la rente de partenaire s'élève à 60% de la rente de vieillesse prévue.
3. Après le départ à la retraite ou lorsque l'âge réglementaire de la retraite est atteint, la rente de partenaire s'élève à 60% de la rente de vieillesse en cours.

Art. 31 Réduction de rente

1. Si, au moment du mariage ou de la désignation du bénéficiaire selon l'art. 29 du règlement de prévoyance, la personne assurée était atteinte d'une maladie à l'origine du décès dont elle devait avoir connaissance, une rente égale au maximum à la rente obligatoire de veuf ou de veuve est due, pour autant que le mariage ou le partenariat ait duré moins d'un an avant le décès.
2. Si la personne assurée se marie ou désigne un bénéficiaire selon l'art. 29 après avoir pris la retraite anticipée ou après avoir atteint l'âge réglementaire de la retraite, une rente égale à la rente obligatoire de veuve ou de veuf est versée. Aucune réduction n'est appliquée si, au moment de la retraite anticipée ou de l'atteinte de l'âge réglementaire de la retraite, il existait déjà une communauté de vie avec ménage et domicile communs et si la communauté de vie au sens de l'art. 29 du règlement des prestations et/ou le mariage a duré au moins 5 ans jusqu'au décès.

Art. 32 Rente de garde d'enfant

1. Lorsqu'une personne assurée était en situation monoparentale et que son décès ne donne lieu ni à une rente de partenaire ni à une rente de conjoint divorcé, l'enfant ou les enfants ont droit à une rente unique de garde d'enfant. Ils y ont également droit en cas de décès simultané des deux parents.
2. Le droit à cette rente naît et s'éteint en même temps que le droit à la rente d'orphelin.
3. La rente de garde d'enfant est égale à la rente de partenaire.

Art. 33 Rente de conjoint divorcé

1. Les règles ci-après s'appliquent aussi bien aux mariages qu'aux partenariats enregistrés.
2. Après le décès de la personne assurée, le conjoint divorcé a droit à une rente de conjoint à hauteur des prestations obligatoires selon la LPP à condition que le mariage ait duré au moins dix ans et qu'au moment du divorce, la personne divorcée se soit vu accorder une rente selon l'art. 124e, al. 1 ou l'art. 126, al. 1, CC.
3. Le droit aux prestations de survivants perdure tant que la rente aurait été due conformément à l'art. 33, ch. 2 du règlement de prévoyance.
4. La rente de conjoint divorcé est réduite du montant des prestations découlant du jugement de divorce qui dépasse le total des prestations versées par d'autres assurances sociales suisses ou étrangères, en particulier celles de l'AVS, de l'AI, de l'AA et de l'AM. Les prestations de survivants de l'AVS ne sont prises en compte que dans la mesure où elles dépassent le propre droit à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.
5. La dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré est assimilée au divorce.
6. Le conjoint divorcé qui s'est vu accorder une rente ou une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère avant le 1^{er} janvier 2017 a droit aux prestations conformément à l'art. 20 OPP 2 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016.

Art. 34 Fin de la rente de partenaire

La rente prend fin lors du décès du bénéficiaire de la rente.

Art. 35 Capital décès

1. Le décès d'une personne assurée active ouvre le droit au versement d'un capital décès.
2. Le montant du capital décès correspond à l'avoir de vieillesse à la fin du mois où la personne assurée est décédée. Le capital décès est diminué de la valeur capitalisée de toutes les prestations de survivants dues et non réduites, étant précisé que pour les rentes d'orphelin et de garde d'enfant, le droit est pris en compte jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.
3. Dans les plans de prévoyance avec rentes de partenaire liées au salaire, les rachats effectués auprès de la Fondation Abendrot au cours des trois années précédant l'entrée et pendant la durée du rapport de prévoyance ne sont pas pris en compte avec intérêts dans la détermination de l'avoir de vieillesse disponible conformément au ch. 2 et sont versés en plus. Les retraits de capital conformément à l'art. 26, les retraits anticipés pour l'acquisition d'un logement ainsi que les transferts d'avoirs de vieillesse à la suite d'un divorce réduisent en priorité les rachats propres. Les prestations d'entrée provenant d'anciens régimes de prévoyance ne sont pas considérées comme des rachats, à l'exception des rachats effectués au cours des trois années précédant l'entrée dans la Fondation Abendrot.
4. Si une personne invalide décède deux ans après le début des rentes défini par l'AI, il existe un droit au versement d'un capital décès. Le montant du capital décès correspond à 50% de l'avoir de vieillesse à la fin du mois où la personne est décédée, déduction faite de toutes les prestations d'invalidité versées entre le début de la rente AI et le décès, ainsi que de la valeur capitalisée de toutes les prestations de survivants dues et non réduites, étant précisé que pour les rentes d'orphelin et de garde d'enfant, le droit est pris en compte jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.
5. Un capital décès assuré en complément selon l'art. 37 du règlement de prévoyance est versé séparément.

Art. 36 Personnes ayant droit au capital décès

1. Indépendamment du droit successoral, le capital décès est versé aux survivants dans l'ordre suivant:
 - a) le conjoint; à défaut
 - b) les enfants et les enfants recueillis de l'assuré décédé qui ont droit à une rente d'orphelin selon l'art. 39 du Règlement de prévoyance; à défaut
 - c) la personne qui a vécu sans interruption avec la personne assurée décédée au cours des cinq dernières années précédant son décès, dans le même domicile et le même ménage, ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, ou les personnes physiques qui ont été soutenues de manière substantielle par la personne assurée pendant au moins deux ans jusqu'à son décès ; à défaut
 - d) les autres enfants de l'assuré décédé, les parents ou les frères et sœurs (y compris les demi-frères et demi-sœurs).
2. Pour qu'il existe un droit selon l'art. 36 ch. 1 let. c du règlement de prévoyance, la personne assurée doit avoir, de son vivant, dûment rempli, daté, signé et remis à la Fondation Abendrot le formulaire Déclaration de bénéficiaire de la Fondation Abendrot.:
3. Avec la clause bénéficiaire, la personne assurée peut désigner les bénéficiaires du capital parmi un groupe d'ayants droit, ainsi que les montants partiels auxquels ils ont droit. La personne assurée peut modifier comme suit l'ordre des bénéficiaires défini à l'art. 36, ch. 1 du règlement de prévoyance:
 - a) s'il existe des personnes définies à l'art. 36, ch.1, let. c. du règlement de prévoyance, la personne assurée peut réunir en un seul groupe les personnes visées à l'art. 36, ch. 1, let. a, b et c du règlement de prévoyance;
 - b) si les personnes définies à l'art. 36, ch.1, let. c du règlement de prévoyance n'existent pas, la personne assurée peut réunir en un seul groupe les personnes visées à l'art. 36, ch. 1, let. a, b et d du règlement de prévoyance.
4. Si la personne assurée ne remet pas la déclaration de clause bénéficiaire mise à sa disposition par la Fondation Abendrot, le capital décès est réparti à parts égales au sein du groupe d'ayants droit selon l'ordre défini à l'art. 36, ch. 1 du règlement de prévoyance. Pour les autres enfants de la personne assurée décédée, les parents ou les frères et sœurs (y compris demi-frères et demi-sœurs), le capital décès est versé dans l'ordre prévu à l'art. 36, ch. 1, let. d du règlement de prévoyance, c'est-à-dire dans l'ordre autres enfants, parents, frères et sœurs. S'il n'y a pas d'autres enfants, parents ou frères et sœurs ou si la personne assurée souhaite expressément ne pas désigner de bénéficiaire, le capital revient à la Fondation Abendrot.

Art. 37 Capital décès complémentaire assuré

1. Un capital décès complémentaire peut être assuré dans le plan de prévoyance. La clause bénéficiaire pour ce capital est régie par l'art. 36 du règlement de prévoyance.
2. En cas d'invalidité, si un capital décès complémentaire était assuré au début de l'incapacité de travail dont la cause a entraîné l'invalidité, celui-ci est versé si la personne assurée décède avant l'âge réglementaire de la retraite, pour autant qu'au moment du décès, le contrat avec l'entreprise affiliée ou le contrat subséquent en cas de fusion d'entreprises avec des assurés actifs existe encore.

Art. 38 Rente d'orphelin

1. En cas de décès d'une personne assurée qui laisse des enfants ayant droit à une rente d'orphelin, celle-ci est due dès le jour du décès ou à l'expiration de la période de poursuite du paiement de l'intégralité du salaire.
2. Si la personne assurée bénéficiait déjà d'une rente réglementaire, la rente d'orphelin est due à partir du début du mois civil qui suit le jour du décès.

Art. 39 Enfants ayant droit à une rente d'orphelin

Ont droit au versement d'une rente d'orphelin

- les enfants biologiques et les enfants adoptés,
- les enfants recueillis au sens de l'art. 49 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants,
- les enfants du conjoint de l'assuré qui, au moment du décès, étaient entièrement ou principalement à la charge de l'assuré.

Art. 40 Montant de la rente d'orphelin

1. Le montant de la rente d'orphelin dépend du plan de prévoyance.
2. En cas d'invalidité, le montant de la rente d'orphelin s'élève à 20% de la rente de vieillesse prévue.
3. Si la personne assurée bénéficiait d'une rente de vieillesse, le montant de la rente d'orphelin s'élève à 20% de la rente de vieillesse.

Art. 41 Fin du droit à une rente d'orphelin

1. Le droit à une rente d'orphelin s'éteint lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans révolus.
2. Si, à l'âge de 18ans révolus, l'enfant est encore en formation initiale, le droit à une rente d'orphelin demeure pendant la durée de cette formation initiale, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.
3. Si, à l'âge de 18 ans révolus, le degré d'invalidité d'un enfant orphelin atteint au moins 25%, le droit à une rente d'orphelin demeure. La rente est dépend du degré d'invalidité de l'enfant. Un degré d'invalidité de 70% et plus donne droit au versement d'une rente d'orphelin complète, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.
4. De même, la rente d'orphelin dépend du degré d'invalidité de l'enfant lorsque ce dernier a déjà plus de 18 ans au moment du décès de la personne assurée, mais qu'il était déjà invalide pour la même raison lorsqu'il a atteint cet âge, au plus tard toutefois jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

4.4. Prestations d'invalidité

Art. 42 Conditions

Une personne assurée a droit à des prestations d'invalidité,

- a) qui est invalide à raison de 40% au moins au sens de l'AI, pour autant qu'au moment de la survenance de l'incapacité de travail dont l'origine a entraîné l'invalidité, elle était assurée à la Fondation Abendrot;
- b) qui, en raison d'une infirmité congénitale, au moment de s'engager dans une activité lucrative, présentait une incapacité de travail d'au moins 20% mais de moins de 40% et qu'elle était assurée à 40% au moins au moment de l'augmentation de l'incapacité de travail dont l'origine a entraîné l'invalidité;
- c) qui est devenue invalide en tant que mineur(e) et, de ce fait, au moment de s'engager dans une activité lucrative, présentait une incapacité de travail d'au moins 20% mais de moins de 40% et qui était assurée à 40% au moins au moment de l'augmentation de l'incapacité de travail.

Art. 43 Montant de la rente d'invalidité

1. Le montant de la rente d'invalidité est déterminé par le plan de prévoyance.

Conformément à l'art. 24a LPP, le montant du droit à une rente d'invalidité est fixé en pourcentage d'une rente entière, compte tenu du salaire assuré:

- pour un degré d'invalidité supérieur ou égal à 70%, l'assuré a droit à une rente entière;
 - pour un degré d'invalidité compris entre 50% et 69%, la part en pourcentage correspond au degré d'invalidité;
 - pour un taux d'invalidité inférieur à 50%, le droit diminue de 2,5 points de pourcentage de degré d'invalidité, de sorte que pour un degré d'invalidité de 40%, le droit à une rente d'invalidité s'élève à 25% d'une rente entière;
 - un degré d'invalidité inférieur à 40% ne donne droit à aucune rente d'invalidité.
2. Une fois fixée, la rente d'invalidité est augmentée, réduite ou supprimée si, à la suite d'une révision de l'AI, le degré d'invalidité dans la prévoyance professionnelle est modifié d'au moins cinq points de pourcentage.
 3. La rente d'invalidité peut être adaptée en cas de décision manifestement erronée de l'AI ou de la Fondation Abendrot sur la base des informations rectifiées.

Art. 44 Début des prestations

1. Le début du droit à des prestations d'invalidité coïncide avec le début de l'assurance-invalidité fédérale.
2. Si la personne assurée touche un salaire complet ou a droit à des indemnités journalières au-delà de cette date, le début du service des prestations sera reporté en conséquence.
3. Le plan de prévoyance peut prévoir un report du début du service des prestations de 24 mois à compter de la survenance de l'incapacité de travail donnant droit à une rente.
4. Si l'institution de prévoyance est tenue de fournir des prestations préalables, elle fournit les prestations légales.

5. Le salaire assuré au moment de la survenance de l'incapacité de travail est déterminant pour le calcul des prestations.

Art. 44a Suspension à titre provisionnel du paiement des rentes

La Fondation Abendrot suspend à titre provisionnel le versement de la rente d'invalidité si l'office AI a ordonné une telle suspension sur la base de l'art. 52a LPGA.

Art. 45 Durée de versement de la rente d'invalidité

Le droit à des prestations d'invalidité s'éteint

- lorsque le degré d'invalidité est inférieur à 40%,
- lorsque l'âge réglementaire de la retraite est atteint, ou
- avec le décès.

Art. 46 Rente d'enfant d'invalidité

1. La personne assurée ayant droit à une rente d'invalidité donne droit à une rente d'enfant d'invalidité pour chaque enfant qui aurait droit à une rente d'orphelin aux termes de l'art. 39 du règlement de prévoyance.
2. Le montant de la rente d'enfant d'invalidité correspond au plan de prévoyance.

Art. 47 Durée de versement de la rente d'enfant d'invalidité

1. Le droit au versement d'une rente d'enfant d'invalidité s'éteint avec la fin du droit à une rente d'invalidité mais au plus tard lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans révolus.
2. Si l'enfant est encore en formation initiale ou invalide à raison de 70% au minimum selon l'AI et qu'il n'a pas encore acquis la capacité de gain, le droit à la rente demeure toutefois au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.
3. Si la personne assurée atteint l'âge réglementaire et qu'une rente d'enfant d'invalidité est versée à ce moment-là, cette dernière est remplacée par une rente pour enfant de retraité.
4. En cas de décès de la personne assurée, la rente d'enfant d'invalidité est remplacée par une rente d'orphelin.

5. Dispositions générales relatives aux prestations

Art. 48 Versement des prestations

1. Les prestations réglementaires sont dues dès la survenance du cas de prestation. Le paiement des prestations est effectué après que les ayants droit ont fourni tous les documents dont la Fondation Abendrot a besoin pour contrôler le bien-fondé de la demande.
2. En règle générale, les prestations réglementaires sont versées sous forme de rentes. Les rentes dues sont versées chaque mois à l'avance.
3. La Fondation Abendrot peut verser une prestation sous forme de capital en lieu et place de la rente lorsque la rente de vieillesse ou d'invalidité est inférieure à 10%, la rente de partenaire inférieure à 6% et la rente d'orphelin inférieure à 2% de la rente vieillesse AVS simple minimale. La 13^{ème} rente de vieillesse AVS n'est pas prise en compte dans le calcul du montant de la rente de vieillesse AVS minimale. Le versement d'une prestation sous forme de capital met fin à toutes les prétentions découlant du présent règlement.

Art. 49 Bénéficiaires de prestation et lieu d'exécution

1. En principe, les prestations sont versées aux ayants droit en personne.
2. Les rentes de vieillesse et d'enfant d'invalidité sont versées aux ayants droit de la rente de vieillesse ou d'enfant d'invalidité.
3. Sous réserve des dispositions visées à l'art. 89c LPP (accords bilatéraux conclus entre la Suisse et l'UE, l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein), la Fondation Abendrot s'acquitte en principe de ses obligations uniquement en Suisse.
4. Les coûts et les risques liés au versement des prestations à l'étranger sont à la charge de l'ayant droit, sous réserve des dispositions de l'art. 89c LPP.

Art. 50 Adaptation des rentes au renchérissement

1. La partie obligatoire des rentes de survivants et d'invalidité qui courent depuis plus de trois ans est adaptée à l'évolution des prix jusqu'à l'âge de référence selon AVS, conformément à l'ordonnance du Conseil Fédéral.
2. Les rentes de survivants et d'invalidité qui ne doivent pas être adaptées à l'évolution des prix au sens de l'art. 50, al. 1 du règlement de prévoyance ainsi que les rentes de vieillesse sont adaptées à l'évolution des prix en fonction des possibilités financières de la Fondation Abendrot. Le Conseil de Fondation décide chaque année si et dans quelle mesure les rentes doivent être adaptées.

Art. 51 Attestation du droit aux prestations

1. Les bénéficiaires de rentes sont tenus, sur demande de la Fondation Abendrot, de lui remettre une attestation de vie sous une forme appropriée.
2. Les bénéficiaires de rentes d'enfant et d'orphelin qui font valoir un droit à une rente au-delà de l'âge de 18 ans sont tenus de remettre chaque année une attestation de l'établissement de formation précisant la nature et la durée de la formation initiale.

Art. 52 Versement anticipé ou mise en gage pour le financement de la propriété du logement, cession et imputation

1. Les personnes assurées actives peuvent, jusqu'à l'âge réglementaire de la retraite, retirer ou mettre en gage une partie de leur avoir de vieillesse pour financer l'acquisition d'un logement destiné à leur usage personnel. En cas d'invalidité partielle, un retrait anticipé sur la partie active au sens de l'art. 12 du règlement de prévoyance est possible.
2. En outre, le versement anticipé des prestations de vieillesse ainsi que la mise en gage des prestations de prévoyance ou de l'avoir de vieillesse acquis en vue de l'acquisition d'un logement sont régis par les dispositions de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (art. 30a à 30g art. 83a LPP) et de l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.
3. La mise en gage, la cession ou l'imputation de droits à des prestations avant leur échéance ne sont pas autorisées, sous réserve de l'art. 52, ch. 2, du règlement de prévoyance.

Art. 53 Surindemnisation et coordination avec d'autres prestations d'assurance

1. La Fondation Abendrot réduit ses prestations de survivants et d'invalidité réglementaires pour autant qu'ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90% de la perte de gain présumée. En cas de variation des salaires assurés, la perte de gain présumée est calculée sur la base du salaire moyen sur trois ans avant la survenance de l'incapacité de travail.

2. Constituent des revenus à prendre en compte:
 - a) les prestations de l'AVS/AI;
 - b) les prestations de l'assurance-accidents obligatoire;
 - c) les prestations de l'assurance militaire;
 - d) les prestations versées par d'autres assurances sociales et institutions de prévoyance suisses et étrangères en raison de l'événement dommageable;
 - e) les indemnités journalières des assurances obligatoires;
 - f) les indemnités journalières d'assurances facultatives (assurance maladie ou accidents) pour lesquelles l'employeur ou une fondation à sa place a payé au moins 50% de la prime;
 - g) les prestations d'institutions de libre passage;
 - h) le revenu d'une activité lucrative ou le revenu de substitution qu'une personne invalide continue de percevoir ou pourrait encore raisonnablement percevoir.
3. Le revenu raisonnablement réalisable est déterminé en se basant en principe sur le revenu d'invalidité selon la décision de l'AI.
4. Pour le calcul de la surindemnisation en cas de maintien de l'assurance avec réduction de salaire au sens de l'art. 14 du règlement des prestations, le salaire annuel perçu avant la réduction de salaire est déterminant.
5. Après avoir atteint l'âge réglementaire de la retraite, la Fondation Abendrot réduit ses prestations dans la même mesure lorsque celles-ci concourent avec des prestations de l'assurance-accidents et de l'assurance militaire ainsi qu'avec des prestations étrangères comparables. Les réductions de prestations de l'assurance-accidents et de l'assurance militaire après avoir atteint l'âge réglementaire de la retraite ne sont pas compensées. Les prestations réduites par l'institution de prévoyance, additionnées aux prestations de l'assurance-accidents et de l'assurance militaire, ainsi qu'aux prestations étrangères comparables ne peuvent pas être inférieures aux prestations légales.
6. Lorsqu'en cas de divorce, une rente d'invalidité est partagée après l'âge de la retraite réglementaire, la part de rente attribuée au conjoint ayant droit continue d'être prise en compte dans le calcul d'une réduction de la rente d'invalidité du conjoint débiteur. Les partenariats enregistrés sont traités de manière analogue.
7. Pendant la période de maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations selon l'article 26a LPP, l'institution de prévoyance réduit la rente d'invalidité conformément au taux d'invalidité réduit de la personne assurée, uniquement toutefois dans la mesure où la réduction des prestations est compensée par un revenu supplémentaire réalisé par la personne assurée.
8. Les éventuelles prestations en capital sont transformées en rentes actuuellement équivalentes. Les prestations de survivants servies par l'institution de prévoyance et les revenus à prendre en compte perçus par les survivants sont additionnés et pris en considération de manière cumulée. La réduction est imputée aux différentes rentes de manière proportionnelle. Les allocations pour impotent, les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les indemnités en capital, les contributions d'assistance et les prestations similaires, de même que le revenu supplémentaires qu'une personne invalide perçoit pendant sa participation à des mesures de réadaptation selon l'art. 8a LAI, ne sont pas pris en compte.

9. La date du début du droit aux prestations d'invalidité ou du décès est déterminante pour le calcul de la coordination des prestations de prévoyance. L'institution de prévoyance peut à tout moment réviser les conditions préalables et l'étendue d'une réduction de prestations et adapter ses prestations si les circonstances changent d'une manière significative.

Art. 54 Réduction des prestations

1. Si l'AVS/AI réduit une prestation parce que le décès ou l'invalidité a été provoqué par une faute grave de l'ayant droit ou que ce dernier s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, la Fondation Abendrot peut réduire ses prestations dans la même proportion.
2. Le calcul de la surindemnisation repose en revanche sur les prestations non réduites.
3. Les prestations peuvent être réduites ou refusées si la Fondation Abendrot apprend qu'une personne ayant droit aux prestations a causé intentionnellement le décès de la personne assurée.

Art. 55 Subrogation et action récursoire

Les personnes qui font valoir leur droit à une prestation de survivants ou d'invalidité sont tenues de céder à la Fondation Abendrot les droits envers des tiers responsables découlant du cas d'assurance, pour autant qu'ils n'aient pas déjà été cédés à la Fondation Abendrot de par la loi.

Art. 56 Remboursement de prestations indûment perçues

1. Les prestations indûment perçues doivent être remboursées à la Fondation Abendrot.
2. Les prestations peuvent être compensées avec des droits à des prestations.
3. En présence de cas de rigueur, la Fondation Abendrot peut renoncer au remboursement de la prestation si la personne assurée l'a perçue de bonne foi.
4. La prétention à remboursement se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle la Fondation Abendrot en a eu connaissance mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation concernée.

Art. 56a Mesures en cas de négligence de l'obligation alimentaire

Si une personne assurée est en retard dans le versement de pensions alimentaires régulières d'un montant d'au moins quatre mensualités, le service spécialisé désigné par le droit cantonal peut en informer la Fondation Abendrot afin de garantir les avoirs de prévoyance. La Fondation Abendrot doit annoncer immédiatement au service spécialisé l'arrivée à échéance de paiements en capital ainsi que la mise en gage d'avoirs de prévoyance. Elle peut procéder à un virement de paiements en capital au plus tôt 30 jours après l'envoi de la notification à l'institution spécialisée.

6. Compensation de la prévoyance en cas de divorce

Art. 57 Principes

1. Les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont compensées en cas de divorce sur la base d'un jugement de divorce. Les partenariats enregistrés sont traités de manière analogue.
2. Les prétentions de prévoyance accordées à un assuré actif à la suite d'un divorce sont traitées comme une prestation de sortie apportée. Dans le cas des bénéficiaires d'une rente d'invalidité, les prétentions de prévoyance accordées ne sont créditées que s'ils disposent d'un avoir de vieillesse.

3. Les prestations de sortie accordées ne peuvent être compensées par des parts de rente octroyées que si la Fondation Abendrot et l'assuré y consentent.
4. La personne tenue de verser des prestations a la possibilité de racheter la prestation de sortie qu'elle a dû transférer. Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité ne peuvent pas racheter les prétentions de prévoyance transférées à partir de la partie de la rente correspondant à l'invalidité.
5. En cas de rachat après divorce, la part correspondant à l'avoir prélevé lors du transfert est créditée à l'avoir de vieillesse LPP.
6. Les rentes d'enfant ou d'enfant d'invalidité existantes au moment de l'introduction de la procédure de divorce ne sont pas touchées par le partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce. Lorsqu'une rente d'orphelin remplace une rente d'enfant ou rente d'enfant d'invalidité préexistante au moment de l'introduction de la procédure, les réductions de la rente de vieillesse ou d'invalidité sous-jacente résultant du partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce ne sont pas prises en compte dans le calcul du montant de la rente d'orphelin. Les partenariats enregistrés sont traités de manière analogue.
7. Lorsqu'une personne assurée atteint l'âge réglementaire de la retraite pendant la procédure de divorce ou qu'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge réglementaire de la retraite selon l'art. 19, ch. 1 du Règlement de prévoyance, la Fondation Abendrot adapte rétroactivement la rente comme si le calcul de celle-ci s'était fondé sur l'avoir de prévoyance diminué des prétentions de prévoyance à transférer. La part de la prestation de sortie à transférer, ainsi que la rente adaptée sont diminuées de la différence par rapport aux rentes qui auraient été versées jusqu'à l'entrée en vigueur du jugement de divorce. Sauf disposition divergente dans le jugement de divorce, la réduction est partagée par moitié. Au lieu de réduire durablement la rente, la Fondation Abendrot peut imputer les montants versés en trop au conjoint débiteur sur ses futures rentes. Elle peut renoncer à une réduction ou une imputation si elle la juge minime.
8. La dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré est assimilée au divorce.

Art. 58 Personnes assurées actives

1. Si, en vertu d'un jugement de divorce, une partie de la prestation de sortie d'une personne assurée active doit être transférée à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint divorcé ou du partenaire enregistré, l'avoir de vieillesse est réduit en conséquence.
2. L'avoir de vieillesse obligatoire selon la LPP est diminué dans la même proportion que celle qui existe entre le prélèvement et la totalité de l'avoir de vieillesse.

Art. 59 Personnes invalides avant l'âge réglementaire de la retraite

1. Si, sur la base d'un jugement de divorce, une partie de la prestation de sortie hypothétique du bénéficiaire d'une rente d'invalidité qui n'a pas encore atteint l'âge réglementaire de la retraite doit être transférée à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint divorcé, l'avoir de vieillesse est réduit en conséquence. Si le bénéficiaire de la rente n'a pas d'avoir de vieillesse, la rente d'invalidité est diminuée du montant dont elle serait réduite si elle était calculée sur la base de l'avoir de vieillesse lui-même diminué du montant à transférer.
2. La prestation de sortie hypothétique correspond au montant auquel l'assuré aurait droit en cas de disparition de l'invalidité.
3. L'avoir de vieillesse obligatoire selon la LPP est diminué dans la même proportion que celle qui existe entre le prélèvement et la totalité de l'avoir de vieillesse.

4. Dans le cas des personnes assurées partiellement invalides, l'avoir de vieillesse géré pour la part active est réduit en premier lieu. Si cet avoir n'est pas suffisant, la prestation de sortie hypothétique de la part correspondant à l'invalidité est réduite pour le montant restant.
5. La prestation de sortie hypothétique du bénéficiaire d'une rente d'invalidité dont la rente est réduite à cause du concours avec des prestations de l'assurance accidents ou militaire, peut être utilisée afin de compenser la prévoyance uniquement si la rente d'invalidité n'était pas réduite sans le droit aux rentes d'enfant d'invalidité.

Art. 60 Bénéficiaires d'une rente de vieillesse et invalides après l'âge réglementaire de la retraite

1. Lorsqu'en raison d'un jugement de divorce, une partie de la rente de vieillesse ou d'invalidité en cours après l'âge réglementaire de la retraite est accordée au conjoint divorcé ou au partenaire enregistré, la Fondation Abendrot alloue à celui-ci ou à celle-ci une «rente au titre de la compensation de la prévoyance». La rente de vieillesse ou d'invalidité en cours est réduite à vie de la part de la rente octroyée. Les partenariats enregistrés sont traités de manière analogue.
2. Le montant de la rente versée au titre de la compensation de la prévoyance est calculée sur la base de la part de rente accordée qui est convertie en une rente au moment de l'entrée en vigueur du divorce conformément aux prescriptions de calcul prévues par le droit fédéral au moyen du programme de conversion de l'OFAS.

Art. 61 Rente versée au titre de la compensation de la prévoyance

1. Le droit à la rente au titre de la compensation de la prévoyance prend naissance à l'entrée en vigueur du jugement de divorce. Les explications suivantes s'appliquent de manière analogue aussi bien au divorce qu'à la dissolution du partenariat enregistré.
2. Le droit à la rente au titre de la compensation de la prévoyance s'éteint au décès du/de la conjoint(e) divorcé(e) ayant droit à la rente. La rente au titre de la compensation de la prévoyance ne donne pas droit à d'autres prestations.
3. Si le/la conjoint(e) divorcé(e) perçoit une rente d'invalidité complète ou a déjà atteint l'âge de 58 ans, il/ elle peut demander le versement direct de la rente au titre de la compensation de la prévoyance. S'il/elle a atteint l'âge de référence AVS, la rente lui est versée directement sauf s'il/elle demande le transfert de la rente à son institution de prévoyance et que celle-ci autorise un rachat. Les partenariats enregistrés sont traités de manière analogue.
4. Si le/la conjoint(e) divorcé(e) n'a pas encore atteint l'âge de référence AVS et que la rente au titre de la compensation de la prévoyance ne lui est pas directement versée, celle-ci est transférée sous la forme d'une rente successive dans l'institution de prévoyance ou de libre passage qu'il/elle a annoncée, sauf s'il/elle demande par écrit un transfert sous la forme d'un capital. À cet effet, il/elle doit présenter à la Fondation Abendrot une demande écrite en ce sens jusqu'à trois mois après l'entrée en vigueur du jugement de divorce. Le montant du capital à transférer se calcule au moyen des bases actuarielles appliquées par la Fondation Abendrot qui étaient déterminantes au moment de l'entrée en vigueur du divorce. Le transfert de la rente sous la forme d'un capital éteint toutes les prétentions du/de la conjoint(e) divorcé(e) envers la Fondation Abendrot. Les partenariats enregistrés sont traités de manière analogue.
5. Si le/la conjoint(e) divorcé(e) n'a pas demandé de transfert sous la forme d'un capital, les rentes sont transférées jusqu'au 15 décembre de chaque année sous la forme d'un capital à l'institution de prévoyance ou de libre passage qu'il/elle a annoncée. Ce montant annuel est augmenté de la moitié de l'intérêt réglementaire. Si aucune annonce n'a été faite à la Fondation Abendrot ou si

l'institution de prévoyance ou de libre passage annoncée n'accepte plus le montant qui doit être transféré, la Fondation Abendrot verse ce dernier à l'institution supplétive au plus tôt après un délai de six mois. Le versement direct selon l'art. 61, ch. 3 du règlement de prévoyance demeure réservé.

7. Financement

Art. 62 Dépenses de prévoyance

1. Les dépenses totales au titre des prestations de prévoyance comprennent les bonifications de vieillesse, les cotisations de risque, les cotisations pour frais administratifs pour la réalisation de la prévoyance professionnelle et les éventuelles cotisations pour un capital décès supplémentaire.
2. Des contributions d'assainissement peuvent être prélevées en cas de découvert de la Fondation Abendrot.

Art. 63 Bonifications de vieillesse

1. Le montant des bonifications de vieillesse est déterminé par les plans de prévoyance existants.
2. L'âge déterminant pour calculer le montant des bonifications de vieillesse correspond à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance de l'assuré.

Art. 64 Cotisations de risque

1. Les cotisations de risque sont en fonction des prestations assurées et découlent des plans de prévoyance.
2. Elles incluent les dépenses découlant de l'adaptation des rentes de survivants et d'invalidité obligatoires à l'évolution des prix.
3. Elles comprennent par ailleurs la contribution au Fonds de garantie prévue par l'art. 59 LPP.

Art. 65 Frais administratifs

Le montant de la contribution aux frais administratifs est fixé chaque année par le Conseil de Fondation. L'assemblée des délégués dispose d'un droit de proposition à cet égard.

Art. 66 Libération du paiement des cotisations

1. À l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la survenance d'une incapacité de travail d'au moins 20%, l'assuré peut prétendre à l'exonération de l'obligation de cotiser pour les contributions réglementaires. L'assuré peut prétendre à l'exonération de l'obligation de cotiser à chaque survenance d'une nouvelle incapacité de travail d'origine différente d'au moins 20%, après l'expiration d'un délai de trois mois.
2. Les bonifications de vieillesse continuent à être épargnées à partir du début de l'exonération de cotisations.
3. L'exonération des cotisations est calculée en fonction du degré d'incapacité de travail et du salaire assuré à la date de survenance de l'incapacité de travail.
4. L'exonération des cotisations a lieu selon les mêmes principes en cas d'invalidité.
5. Le droit à l'exonération des cotisations présuppose la remise des rapports médicaux nécessaires ainsi qu'une procuration autorisant la collecte d'autres renseignements.
6. Après l'épuisement des indemnités journalières, l'exonération de cotisations est maintenue pour autant que des prestations de l'AI aient été accordées par décision exécutoire.

7. Par contre, en cas de nouvelle incapacité de travail de même origine (rechute) en l'espace d'une année, les jours d'incapacité de travail antérieurs sont déduits du délai d'attente. Le cas échéant, les éventuelles modifications de plan de prévoyance et de salaire intervenues dans l'intervalle sont annulées.

Art. 67 Contributions d'assainissement

En cas de découvert, le Conseil de Fondation peut décider du prélèvement de contributions d'assainissement en vertu des dispositions réglementaires de l'art. 80 du règlement de prévoyance.

Art. 68 Répartition des cotisations

1. La cotisation de l'employeur doit être au moins égale à la totalité des cotisations de la personne assurée.
2. Sauf disposition contraire dans la convention d'affiliation, respectivement dans les plans de prévoyance, les primes de chaque personne assurée sont payées pour moitié par la personne assurée et pour moitié par l'employeur et figurent sur le certificat de prévoyance.
3. Sauf convention contraire, les cotisations dues en cas de maintien volontaire de la prévoyance selon l'art. 5, ch. 5 et 6 du règlement de prévoyance en cas de maintien volontaire de la prévoyance en cas de congé non payé selon l'art. 10, ch. 4 du règlement de prévoyance et en cas de maintien de l'assurance en cas de retraite anticipée selon l'art. 14 du règlement de prévoyance sont entièrement à la charge de la personne assurée.

Art. 69 Début et fin de l'obligation de cotiser

1. L'obligation de cotiser commence le jour de l'affiliation à la Fondation Abendrot.
2. Elle prend fin lorsque la personne assurée quitte la Fondation Abendrot, à l'âge réglementaire de la retraite, en cas de décès prématuré ou de résiliation anticipée des rapports de travail ou lorsque la personne assurée n'est plus soumise à la prévoyance.
3. L'obligation de cotiser est supprimée pendant une éventuelle exonération des cotisations en cas d'incapacité de travail.

Art. 70 Prestation d'entrée

1. Lors de l'entrée dans la Fondation Abendrot, la personne assurée est tenue de transférer toutes ses prestations de libre passage obligatoires et surobligatoires à la Fondation Abendrot.
2. La Fondation Abendrot peut demander à la personne assurée une confirmation du transfert complet de toutes les prestations de sortie. La Fondation Abendrot est en droit, aux frais de la personne assurée, de faire valoir une prestation de libre passage qui n'a pas été transférée.
3. Les personnes assurées ont le droit de transférer les prestations de sortie d'institutions de prévoyance étrangères.
4. Les personnes assurées dont la prestation de libre passage se trouve auprès d'une autre institution de prévoyance en raison de la continuation volontaire de l'assurance selon l'art. 47a LPP peuvent apporter au maximum la prestation de libre passage nécessaire au rachat des prestations réglementaires complètes.

Art. 71 Rachat

1. Une personne assurée peut opérer des rachats lors de son entrée dans la Fondation Abendrot ou par la suite jusqu'à hauteur des prestations réglementaires complètes.

2. La somme de rachat maximale autorisée est déterminée en fonction des dispositions légales et des plans de prévoyance.
3. Les rachats ne sont plus possibles pendant la durée d'incapacité de travail, après le départ à la retraite et en cas d'invalidité.
4. L'employeur peut participer volontairement au rachat d'une personne assurée. Dans ce cas, l'art. 7 de la loi sur le libre passage (LFLP) est applicable. Sauf convention contraire, la déduction selon l'art. 7, al. 2 LFLP est réduite, par année de cotisation, d'un dixième du montant financé par l'employeur.
5. Pour les personnes assurées qui perçoivent ou ont déjà perçu une prestation de vieillesse et qui, par la suite, reprennent une activité lucrative ou augmentent leur taux d'occupation, la somme de rachat possible est réduite à hauteur des prestations de vieillesse déjà perçues.
6. Le rachat dans la retraite anticipée est régi par l'art. 24 du règlement de prévoyance.

Art. 72 Charges extraordinaires

Les charges extraordinaires générées par une personne assurée ou un employeur sont portées à leur charge. Les modalités sont réglées dans le règlement des frais.

8. Sortie de la Fondation Abendrot

Art. 73 Fin du rapport de prévoyance

Le rapport de prévoyance prend fin

- avec la cessation des rapports de travail,
- à la dissolution de la convention d'affiliation,
- lorsque le salaire est inférieur au salaire minimal défini dans le plan de prévoyance,
- au plus tard toutefois à l'âge réglementaire de la retraite.

Art. 74 Couverture complémentaire

Les personnes assurées qui quittent l'entreprise bénéficient d'une couverture d'assurance pour les risques de décès et d'invalidité jusqu'à leur entrée dans leur nouvel emploi, mais au maximum pendant un mois.

Art. 75 Prestation de sortie

1. Les assurés sortants ont droit à une prestation de sortie exigible à la date de sortie.
2. Le montant de la prestation de libre passage correspond à l'avoir de vieillesse acquis jusqu'à la sortie conformément à l'art. 15 LFLP, mais au moins au droit prévu aux art. 17 et 18 LFLP.
3. Le montant minimal selon l'art. 17 LFLP se compose des prestations de libre passage apportées, y compris les intérêts, ainsi que des bonifications de vieillesse accumulées pendant la période d'affiliation, y compris un supplément de 4% par année d'âge à partir de l'âge de 20 ans, mais de 100% au maximum. Il n'est pas calculé de supplément pour les cotisations d'épargne versées pendant la durée du maintien de l'assurance selon l'art. 5a du règlement de prévoyance.
4. La rémunération de la prestation de libre passage est régie par les dispositions légales.

Art. 76 Transfert de la prestation de sortie

1. La prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur conformément aux indications fournies par la personne assurée sortante.
2. Si le transfert n'est pas effectué dans les 30 jours suivant la réception de toutes les informations nécessaires à son exécution, des intérêts sont facturés à l'expiration de ce délai, conformément à l'art. 7 OLP.
2. Les personnes assurées qui ne s'affilient pas à une nouvelle institution de prévoyance sont tenues de communiquer à la Fondation Abendrot la forme de protection de prévoyance souhaitée.
3. En l'absence de communication, la Fondation Abendrot est autorisée à transférer la prestation de sortie à la Fondation institution supplétive passé un délai de six mois après la sortie de la personne assurée.

Art. 77 Versement en espèces de la prestation de sortie

Le versement en espèces de la prestation de sortie est possible, sur demande, dans les cas suivants:

- lorsque la personne assurée sortante quitte définitivement la Suisse et qu'un versement n'est pas interdit en vertu d'autres dispositions légales (accords bilatéraux conclus entre la Suisse et l'UE, l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein);
- lorsque la personne assurée sortante commence à exercer une activité lucrative indépendante et n'est plus soumis à l'assurance obligatoire;
- lorsque la prestation de sortie de la personne assurée sortante est inférieure à la cotisation annuelle de la personne assurée.

Art. 78 Procédure en cas de versement en espèces

1. Pour les couples mariés et les personnes liées par un partenariat enregistré, la demande de versement en espèces n'est valable qu'avec le consentement écrit du conjoint ou du partenaire.
2. La Fondation Abendrot peut demander l'authentification notariée de la signature ou une attestation équivalente.
3. La même procédure s'applique lorsque l'âge réglementaire de la retraite est atteint en cas de retrait de l'avoir de vieillesse sous forme de capital en vertu de l'art. 26 du règlement de prévoyance.

9. Autres dispositions**Art. 79 Devoir de coopération et d'information**

1. Les assurés et les ayants droit sont tenus de communiquer à la Fondation Abendrot, spontanément et de manière conforme à la vérité, tous les renseignements nécessaires à la réalisation de l'assurance, en particulier toute modification de l'état civil et des rapports familiaux ou, dans le cas de la perception d'une prestation, tout changement de salaire.
2. Les employeurs sont tenus de fournir tous les renseignements nécessaires à la réalisation de la prévoyance professionnelle et à s'acquitter des cotisations dues.

Art. 79a Traitement des données personnelles; protection des données

1. Les employeurs et la Fondation Abendrot sont responsables, chacun dans leur domaine, du respect des dispositions applicables en matière de protection des données et de la sécurité des données.
2. La Fondation Abendrot est autorisée à traiter ou à faire traiter les données personnelles dont elle a besoin pour accomplir les tâches qui lui sont confiées conformément au présent règlement et au droit fédéral.
3. Pour accomplir ces tâches, la Fondation Abendrot est autorisée à traiter ou à faire traiter des données personnelles qui permettent notamment d'évaluer la santé, la gravité des affections physiques ou psychiques, les besoins et la situation économique de la personne assurée.
4. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la déclaration de protection des données de la Fondation Abendrot (disponible sur [www.abendrot.ch/fr/protection des données](http://www.abendrot.ch/fr/protection%20des%20donnees))

Art. 80 Mesures en cas de découvert

1. Si la Fondation Abendrot présente un découvert déterminé sur la base de l'art. 44, al. 1 OPP2, le Conseil de Fondation peut prendre des mesures adéquates pour y remédier, à savoir:
 - a) la rémunération inférieure ou nulle des avoirs de vieillesse et des éventuels avoirs pour le rachat de la retraite anticipée ;
 - b) des mesures d'assainissement des salariés et des employeurs. La contribution de l'employeur doit être au moins égale à la totalité des cotisations d'assainissement des employés ;
 - c) le prélèvement de cotisations sur les rentes en cours
 - d) le non-respect du taux d'intérêt minimal LPP déterminant pour la rémunération des avoirs de vieillesse LPP (compte témoin), dans la mesure où les mesures prévues aux lettres a à c s'avèrent insuffisantes ;
 - e) la réduction des prestations expectatives;
 - f) les apports d'assainissement de l'employeur, notamment une réserve de cotisations de l'employeur avec renonciation à l'utilisation selon l'art. 65e LPP.
2. Pour les rentes en cours, les contributions d'assainissement sont déduites des rentes versées. La contribution d'assainissement peut être prélevée uniquement sur la part de rente constituée au travers d'augmentations de rente non prescrites par la loi ou par le règlement pendant les dix dernières années avant l'introduction de ces mesures. Le montant des rentes LPP de même que le montant à l'ouverture du droit de rente restent garantis dans tous les cas.
3. Les mesures de résorption d'un découvert doivent tenir compte de la situation de la Fondation Abendrot et de l'évolution probable de l'effectif des assurés et des bénéficiaires de rente et être adaptées au degré de découvert. Elles doivent faire partie d'un concept global équilibré et être en outre de nature à résorber le découvert dans un délai approprié.

10. Dispositions finales et transitoires

Art. 81 Baisse du taux de conversion des rentes

Pour les affiliations déjà existantes avant le 1^{er} janvier 2020, le taux de conversion des rentes à l'âge réglementaire de la retraite s'élève à:

Année de naissance	Taux de conversion	
	Femmes	Hommes
1959	5.90%	5.80%
1960	5.80%	5.70%
1961	5.75%	5.60%
1962	5.70%	5.60%
1963	5.65%	5.60%
1964 et plus jeunes	5.60%	5.60%

Art. 81a Droit à une rente d'invalidité (développement de l'AI)

En ce qui concerne le droit à la rente en raison d'une invalidité, les dispositions transitoires de la LPP relatives à la modification du 19 juin 2020 s'appliquent en plus de l'art. 43 ch. 2 du règlement de prévoyance.

Art. 82 Changement d'institution de prévoyance par l'employeur

1. Pour les personnes assurées qui sont nouvellement entrés dans la Fondation Abendrot suite à un changement d'institution de prévoyance par leur employeur et qui, au moment du changement, sont en situation d'incapacité de travail complète ou partielle et qui, partant, se sont vu accorder une rente d'invalidité ou décèdent, les prestations sont dues par l'ancienne institution de prévoyance.
2. En cas de changement d'institution de prévoyance par l'employeur ou de reprise d'une institution de prévoyance par la Fondation Abendrot, les réserves pour raisons de santé sont reprises. En cas d'augmentation des prestations de prévoyance suite à une modification du plan de prévoyance ou d'un rachat, la Fondation Abendrot peut exiger une nouvelle déclaration de santé de la part de l'assuré et, le cas échéant, assortir les nouvelles prestations d'une nouvelle réserve.

Art. 83 Maintien volontaire de l'assurance

Pour les personnes qui, conformément à l'art. 5, al. 6 du règlement de prévoyance en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025, étaient assurées à titre volontaire (assurance volontaire selon l'art. 47 LPP), la relation de prévoyance est maintenue conformément à la convention d'affiliation.

Art. 84 Règlement faisant foi

Si la version allemande du règlement de prévoyance ne correspond pas à la version dans une autre langue, les dispositions du règlement de prévoyance en langue allemande font foi.

Art. 85 Réserve de modification du règlement

Le Conseil de Fondation se réserve le droit d'adapter le présent règlement de prévoyance en cas de modification des dispositions légales ou des circonstances.

Art. 86 Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le 01.01.2026 et remplace l'ancien règlement.
2. En cas d'incapacité de travail dont la cause a entraîné une invalidité ou le décès avant l'entrée en vigueur du présent règlement, les prestations sont calculées sur la base de l'ancien règlement.

Le présent règlement de prévoyance:

- a été adopté lors de la séance du Conseil de Fondation du 05.06.2026;
- remplace le règlement de prévoyance du 01.01.2026;
- entre en vigueur le 01.08.2026.

Dates de révision:

08.12.2016 / révisé les 22.06.2017 / 07.12.2017 / 26.04.2018 / 11.04.2019 / 05.12.2019 / 11.06.2020 / 03.12.2020 / 22.04.2021 / 03.06.2021 / 02.12.2021 / 23.05.2022 / 01.06.2022 / 01.12.2022 / 14.09.2023 / 11.09.2025 et 04.12.2025.